



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018060-0002

du 01 mars 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des MOULES et d'autres coquillages
provenant des zones conchylicoles
« Rivière du FAOU » n°29.04.112
« Anse de KEROULLE » n°29.04.111
« Rivière de l'HOPITAL-CAMFROUT » n°29.04.100
« Rivière de l'AULNE et SILLON des ANGLAIS » n°29.04.130

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et établissant les limites maximales applicables au plomb, au cadmium, au mercure, à l'étain inorganique, au 3-MPCD et au benzo(a)pyrène dans certaines denrées alimentaires.
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance ROCCH de l'IFREMER
- VU le procès-verbal du 5 octobre 2017 rédigé par le pôle police de l'eau suite au contrôle du 9 août 2017 constatant les conditions défavorables en matière d'assainissement de la commune de Landevennec dans une zone allant des ruines de l'ancienne abbaye à la digue de port maria et la pollution bactériologique sur l'estran avec des concentrations en Escherichia coli dépassant les 10⁶/100 ml ;

Considérant que les MOULES prélevées le 31 janvier 2018 dans le cadre du réseau de surveillance ROCCH de l'IFREMER dans le secteur de la rivière du Faou ont montré des teneurs en plomb supérieures à 1,50 mg/kg de poids frais, seuil sanitaire fixé par le règlement (CE) 1881/2006, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des prélèvements effectués aux exutoires du réseau des eaux pluviales sur l'estran de la commune de Landévennec présentent des contaminations bactériologiques des eaux rejetées ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURES DES ZONES CONCHYLICOLES

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche professionnelle, le ramassage, les transferts, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **MOULES** sont **interdits** dans les deux zones de production conchylicole suivantes :

- « **Rivière du Faou** » zone n°29.04.112
- « **Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais** » zone n° 29.04.130

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche récréative de loisir, la récolte, le ramassage des **MOULES** sont **interdits** au public, dans les secteurs suivants, délimités comme suit :

Rivière du Faou	À l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Anse de Kéroullé	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière de l'Hôpital-Camfrout	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-

ARTICLE 3 : FERMETURE PARTIELLE DE L'ESTRAN DE LA COMMUNE DE LANDEVENNEC

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche professionnelle et de loisir pour tous coquillages est interdite dans la zone de l'estran allant des ruines de l'Abbaye de Landévennec à la digue de Port Maria.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes du Faou, de Hanvec, de Rosnoen, de l'Hôpital-Camfrout, de Argol et de Landévennec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 mars 2018

Le préfet

Pascal LELARGE